

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL117

présenté par

M. Olivier Marleix, M. Fenech, M. Huyghe et M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 2

I. - Après la première occurrence du mot :

« loi »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« ne reçoit et ne sollicite d'instruction d'aucune autorité administrative ou gouvernementale dans l'exercice des missions du service visées aux 1° et 3° de l'article 3° de la présente loi. »

II. - En conséquence, à l'alinéa 9, substituer aux mots :

« Le magistrat qui dirige le service mentionné à l'article 1^{er} et les »,

le mot :

« Les »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} du projet de loi prévoit que le service chargé de la prévention et de l'aide à la détection de la corruption est sous la double tutelle du ministère de la justice et du ministre chargé du budget.

La direction du service par un magistrat seul ne reflète pas cette double tutelle.

Pour une plus grande efficacité, le service doit pourtant avoir une double culture : judiciaire et économique et financière, que ce soit dans sa composition ou sa direction.

Cet amendement supprime donc la direction du service par un magistrat.